

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 288 250\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 495-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 326 228\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 962 022\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 288 250\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 063\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 962 022\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 288 250\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 322 063\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65190

Gouvernement du Québec

### **Décret 579-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31 de cette loi, le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE le volume des activités du Centre est en forte croissance compte tenu de sa popularité grandissante;

ATTENDU QUE le rayonnement du Centre et son implication dans un nombre d'activités en forte croissance nécessitent, dans le contexte budgétaire actuel, qu'il doive trouver de nouvelles sources de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre à accepter des dons ou des legs d'un montant maximal de 2 500 000\$ auxquels est attachée une charge ou une condition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Centre de la francophonie des Amériques soit autorisé à accepter tout don ou legs en argent, incluant une subvention ou une contribution financière quelle que soit sa provenance, pour un montant maximal de 2 500 000\$, auquel est attachée l'une des conditions suivantes, soit :

1<sup>o</sup> un engagement à remettre au donateur un rapport d'utilisation du don ou du legs incluant, le cas échéant, un état de compte de cette utilisation ou un engagement à lui permettre de vérifier les dispositions des livres et des comptes du Centre portant spécifiquement sur ce don ou ce legs;

2<sup>o</sup> un engagement à remettre une copie d'un document qui sera produit par le Centre avec le montant du don ou du legs incluant, le cas échéant, une licence de droit d'auteur;

3<sup>o</sup> un engagement à utiliser le don ou le legs exclusivement pour la mission ou les activités du Centre;

4<sup>o</sup> un engagement de reconnaissance, de visibilité ou d'identification public du don, du legs ou du donateur ou un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur dans la mesure prévue par la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65191

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 075 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention de 2 075 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 075 900 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65192

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2016 du 15 juin 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer au Fonds pour les pays les moins avancés, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est le fiduciaire, une subvention maximale de 6 M \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon les modalités prévues dans un accord à être signé entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques a été signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;